

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE RENNES a rendu l'arrêt suivant :

Vu la demande d'extradition présentée le 1^{er} septembre 2019 par les autorités judiciaires de ALBANIE à l'encontre de :

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

né le [] à (ALBANIE)

libre sous contrôle judiciaire

après avoir entendu : Me DELLAJ, 4 place du Maréchal Juin - 35000 RENNES,

Autorités judiciaires d'ALBANIE

Dossier n° :

Christine MOREAU, Président, Anne CHRISTIN, et Alice MAZENC, conseillers

Tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale,

en présence

du ministère public et de Valérie LE ROY, Greffier

l'extradition

AVIS DÉFAVORABLE À SA REMISE AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES D'ALBANIE

Vu l'interrogatoire du nommé [] au parquet général 2019 et la notification qui lui a été faite au titre en vertu duquel son extradition est demandée :

Vu les articles 696 à 696-47 du code de procédure pénale, la loi du 10 mars 1927 et la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 :

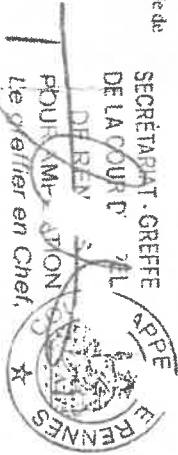
Vu le procès verbal d'interrogatoire du 07 janvier 2019 sur la demande d'extradition :

Vu l'arrêt de la chambre de l'instruction n° 497 du 07 juin 2019 ordonnant un supplément d'information :

Vu la requête écrite du procureur général en date du 10 septembre 2019 :

Vu l'avis adressé le [] 2019 au parquet général et par lettre recommandée à [] libre, sous contrôle judiciaire par le procureur général, l'informant que le dossier de la procédure sera examiné par la chambre de l'instruction à l'audience du 26 septembre 2019 à 11 heures :

Vu le mémoire régulièrement déposé au greffe de la cour le 24 septembre 2019 par Me DELLAJ, avocat de []



Vu le procès verbal d'interrogatoire de [] par la chambre de l'instruction avec l'assistance de Mme RAMA, interprète en langue albanaise, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

A l'audience publique du [] 2019, après avoir entendu, avec l'assistance Mme RAMA, interprète en langue albanaise, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rennes :

Anne CHRISTIN, conseillère, en son rapport,

le ministère public en ses réquisitions orales,

et Me DELLAJ ayant eu la parole en dernier lieu,

l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 2019 à 10 heures

et ce jour, après en avoir délibéré conformément à l'article 260 du code de procédure pénale en l'absence du ministère public et du greffier, et dans la même composition :

FAITS ET PROCÉDURE

Le [] 2019, les autorités judiciaires albanaises ont transmis une demande en date du [] 2018, aux fins d'extradition de [] (Albanie), sur le fondement de la condamnation prononcée le [] 2015 par le tribunal de première instance de [] assortie d'un mandat d'arrêt, confirmée en appel le [] 2016 par la cour d'appel de [] à la peine de 5 ans d'emprisonnement du chef d'homicide involontaire.

Les faits étaient les suivants :

Le [] 2010 sur l'axe routier [] dans le village de [] un vol à main armée était commis au préjudice de citoyens nomme[] qui déposaient plainte.

Le [] 2010, le commissariat de police de [] recevait des renseignements précis permettant d'identifier les auteurs de ce méfait.

Un poste de contrôle était mis en place pour intercepter les trois individus qui se trouvaient à bord d'une Mercedes.

La voiture se retrouvait cernée par des policiers, qui demandaient à plusieurs reprises à ses occupants de s'arrêter et de descendre du véhicule. Les policiers qui tentaient d'ouvrir les portières constataient que le conducteur et le passager avant étaient en possession d'armes, et que l'un d'eux portait une arme en direction du policier qui se tenait en face de lui.

Le conducteur tentait ensuite de percuter le dispositif pour prendre la fuite.

Avec le perc-choce avant de la voiture, il heurta le policier, ainsi que deux autres policiers dont deux étaient blessés. Il percuta aussi des véhicules de police, avant de parvenir à prendre la fuite.

Handwritten mark 'D' with a circle around it.

Handwritten mark '5'.

Handwritten mark 'K'.

Handwritten mark '5'.

Au cours de l'action des tirs d'armes à feu étaient entendus et les policiers expliquaient avoir fait usage de leurs armes afin de stopper le véhicule et d'interpellé les suspects. Le véhicule Mercedes était poursuivi par la police et était renoué plus tard dans les environs d'un village, abandonné près d'une station essence avec à l'intérieur, sur le siège arrière gauche, le cadavre d'un homme âgé de 16 ans, frère du conducteur.

L'autopsie du jeune homme établissait que le décès résultait d'un tir unique d'arme à feu ayant atteint à la tête.

Des policiers expliquaient avoir tiré en direction du pneu à l'arrière du véhicule.

Il avait reconnu, au cours de l'enquête préliminaire, avoir tiré en l'air.

Il a été identifié par le conducteur de la Mercedes comme étant le policier qui avait tiré en direction de la voiture.

Il a été interpellé à son domicile à la fin de la procédure. Il a été conduit le 8 janvier suivant devant le procureur général de RENNES territorialement compétent à raison du lieu de l'arrestation.

Le procureur général a procédé à la vérification d'identité de la personne recherchée et lui a donné les informations prévues par les dispositions de l'article 696-10, en présence d'un avocat au barreau de RENNES, qui a pu consulter immédiatement le dossier et communiquer librement avec l'intéressé.

Le procureur général a été placé sous contrôle judiciaire par le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de RENNES le même jour.

Lors de l'interrogatoire devant la chambre de l'instruction, il a déclaré qu'il ne consent pas à être extradé et ne renonce pas à la règle de la spécialité.

Dans son premier mémoire, le conseil de défense a sollicité un supplément d'information, afin qu'il soit déterminé si l'intéressé bénéficie des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense lors de son procès dans son pays d'origine des droits de la ALBANIE un pourvoi en cassation et que plusieurs organisations internationales dénoncent le niveau endémique de corruption au sein de l'appareil judiciaire albanais.

Il a fait valoir, par ailleurs, que dans le cadre des condamnations déjà intervenues, les droits de la défense de son client avaient été violés à plusieurs reprises, les demandes de complément d'enquête et de déclassification de la procédure formalisées étant restées sans réponse. Il a indiqué que les expertises balistiques des armes détenues par M. [nom] et M. [nom] avaient démontré que celles-ci n'avaient pas été utilisées, fait que les juridictions de jugement n'ont pas pris en considération.

Après avoir fait état des conditions de détention en ALBANIE et d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH, il a ajouté enfin que son client avait déposé le 10 novembre 2019 une nouvelle demande d'asile, qu'il disposait d'un domicile en France, qu'il rencontrerait des difficultés de santé importantes nécessitant un suivi médical régulier, et que de ce fait, son extradition pourrait constituer une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Handwritten signature or mark.

Handwritten mark.

extradition pouvait constituer une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Par arrêt du 10 novembre 2019, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information et invite l'autorité judiciaire albanaise à :

- produire la décision de la cour d'appel de [nom] en date du 2016 dans sa traduction française,
- dire si cette décision est définitive ou si elle dispose encore de voies de recours contre cette décision,
- vérifier l'exactitude de la traduction de l'article 68 relatif à la prescription de la peine, en indiquant notamment que l'expiration de la peine se fait à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, et s'agissant des condamnations de cinq à seize ans d'emprisonnement.

Elle a également dit qu'à ce stade de la procédure il n'y avait pas lieu d'examiner la demande de supplément d'information formulée par le conseil de défense.

En réponse, l'autorité judiciaire albanaise a indiqué que la décision rendue par la cour d'appel de [nom] en date du 2016 était définitive, et que la prescription de l'exécution de la peine prononcée était de cinq ans.

A l'audience du 10 novembre 2019, le conseil de M. [nom] a repris les arguments qu'il avait fait valoir dans son précédent mémoire. Rappelant l'existence d'un pourvoi en cassation dont l'examen serait toujours en cours, il a ajouté que la seconde demande d'asile déposée par son client, avant d'avoir eu de chances de prospérer que la première, dans la mesure où la prohibition de la situation de ce dernier avait été mal appliquée par la Cour d'appel de [nom].

Par arrêté du 10 novembre 2019, un nouveau supplément d'information a été ordonné. Il a été demandé à l'autorité albanaise d'indiquer quelle suite a été donnée au recours formé le 10 novembre 2016 par l'avocat de M. [nom] devant la cour de cassation de la République d'ALBANIE, de préciser quel est l'objet de la demande déposée le 10 novembre 2019 par l'avocat de M. [nom], et de préciser si elle a été déposée devant la même juridiction, et quelle suite a été donnée à celle-ci.

En réponse, les autorités albanaises indiquent par la voie diplomatique que :

" au sujet d'un pourvoi formulé le 10 novembre 2019 de la part du condamné [nom] par le biais de la défense, nous vous informons qu'après vérification menée au système informatique de la gestion des dossiers judiciaires (CMIS) de cette Cour, il ne résulte pas une affaire pénale enregistrée au nom du [nom] par l'article 2019".

" Près de la Cour Suprême il résulte que le 10 novembre 2016 est enregistrée l'affaire pénale sous le N° d'acte [nom]. Les parties sont : Demandeur / Le Défendeur / Le Procureur / Le Juge d'appel / Le Juge de cassation / Le Juge de la Cour Suprême. Cette affaire est en voie de jugement par la Chambre Pénale de la Cour Suprême. Les autorités albanaises joignent en outre le recours déposé par M. [nom] en date du 10 novembre 2019, muni de la procuratorion spéciale".

Handwritten signature or mark.

de celui-ci, sollicitant l'annulation de la décision fondant le mandat d'arrêt européen en cause.

Il est exposé par l'avocat que les condamnations en première instance et en appel de ... reposent sur des éléments de preuve obtenus comme témoins des accusations présumées par la loi en attribuant à comparative règles de présentation des preuves en rapportant faussement notamment les expertises balistiques et médico-légales et sur la violation du principe de la présomption d'innocence face à un doute relatif des lois que le témoignage partial sus évoqué n'est déposé par aucun élément de preuve objectif. Cette violation de la loi résulte des pressions exercées par les proches du défendeur depuis plus de trois ans sur le système judiciaire albanais.

Dans son dernier mémoire le conseil de M. ... sollicite, à titre principal, un nouveau supplément d'information afin que les autorités albanaises précisent quel soin a été réservé à la demande de suspension de l'exécution de la peine formée auprès du président de la cour suprême, concomitamment au recours contre la décision de la Cour d'Appel de ...

Il reprend les arguments et moyens déjà développés dans ses précédents mémoires tenant au haut niveau de corruption de la justice albanaise, à l'existence de violations des garanties fondamentales de procédure et des droits de la défense de son client au cours de l'enquête et des procès ayant abouti à la condamnation de celui-ci.

Il sollicite, à titre subsidiaire, qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile sur la deuxième demande d'asile déposée par M. ...

Il demande qu'à défaut, il soit donné un avis défavorable à l'extradition de M. ...

Le parquet général a reçu le rejet du supplément d'information demandé par ... et l'émission d'un avis favorable à l'extradition de ce dernier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'objet d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire albanaise aux fins d'exécution d'une peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée pour des faits de homicide involontaire.

La demande, faite conformément aux dispositions de l'article 690-13 du code de procédure pénale et de l'article 12 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, est recevable.

L'ensemble des pièces exigées par ce dernier texte ont été transmises.

Il résulte des documents produits par les autorités et des faits rappelés ci-dessus que ... a été condamné selon la loi pénale albanaise pour homicide involontaire, mais réprimé selon l'article 85 du code pénal albanais et punis d'une peine d'emprisonnement pour autant jusqu'à cinq ans. Ces faits revêtent en droit français la même qualification. Ils sont prévus et

5

reprimés par l'article 221-6 du code pénal, la peine maximale encourue étant de 3 ans d'emprisonnement. L'exigence de la double incrimination prévue par l'article 690-3 du code de procédure pénale est donc remplie.

Aux termes de l'article 68 du code albanais et de l'article 173-3 du code pénal français, la peine prononcée n'est pas excessive.

Il ressort des éléments communiqués par les autorités albanaises, en réponse au supplément d'information ordonné le 7 juin dernier, que au pouvoir a été formé le 12 octobre 2016 par le conseil de ... l'accusé du jugement rendu le ... 2015 par le tribunal de première instance de ... et de l'arrêt de la cour d'appel de ... en date du 4 ... 2016, aux fins d'annulation de ces deux décisions, et qu'à ce jour, le recours est toujours pendu devant la chambre pénale de la cour suprême de la République d'Albanie.

Il apparaît ainsi qu'au regard de ce recours actuellement en attente d'être examiné par la juridiction suprême albanaise, et qui n'a été mentionné par les autorités albanaises ni dans la demande initiale ni dans les renseignements communiqués dans le cadre du premier supplément d'information en date du ... 2015, lequel a été notamment pour objet de vérifier le caractère définitif de la condamnation prononcée à l'encontre de M. ... la date de condamnation n'est pas définitive.

Dans ces conditions, au regard de l'incertitude existant sur le maintien de la condamnation et de la peine prononcées à l'encontre de ... il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande de remise provisoire par les autorités albanaises.

FABRICES MOTIFS

La Cour,

Déclare acte à ... de ce qu'il ne consent pas à être remis à l'autorité judiciaire étrangère requérante et ne renonce pas au bénéfice de la règle de la spécialité ;

Émet un avis défavorable à son extradition vers l'ALBANIE ;

Ordonne que le présent arrêt soit notifié dans les formes prévues par les articles 217 et 695-31 du code de procédure pénale ;

Prononcé au siège de la cour d'appel de RENNES, le dix huit octobre deux mille dix neuf, en audience publique, par le président qui a donné lecture de l'arrêt en présence du ministère public et de Valérie LE ROY, Greffier ;

Le président e Valérie LE ROY, Greffier, ont signé le nomme de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

